

3° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis sauf si, dans les 10 jours de la date à laquelle cette sanction est devenue exécutoire, l'associé ou l'actionnaire se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

4° de conclure ou de permettre que soit conclue une entente, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect par les membres de l'Ordre du Code des professions et ses règlements d'application. ».

10. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.** À moins qu'il ne soit en mesure de les justifier, l'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habilités particulières ou faire des représentations, notamment :

1° quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services; ou

2° quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité des services des autres membres de l'Ordre ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'une société. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« **57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'inhalothérapeutes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapeutes et des services de personnes autres que des inhalothérapeutes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute.

SECTION VI NOM DE LA SOCIÉTÉ

« **57.2.** L'inhalothérapeute ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57235

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions et les modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de fournir et maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un inhalothérapeute peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'inhalothérapeute doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions et des règlements pris en application de ce code.

2. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus respectée, l'inhalothérapeute doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

3. Si un inhalothérapeute est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

4. Un inhalothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions qui se présente exclusivement comme une société d'inhalothérapeutes, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des inhalothérapeutes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou aux autres droits sont détenus en totalité par des inhalothérapeutes;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou des entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

2^o aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant, grossiste, vendeur ou représentant ne détient des actions ou des parts sociales de la société;

3^o les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des inhalothérapeutes, lesquels constituent la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

4^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans la société en nom collectif à responsabilité limitée est un inhalothérapeute qui est actionnaire avec droit de vote ou associé.

L'inhalothérapeute doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa soient inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

5. Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 4, un inhalothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou aux autres droits sont détenus en totalité par des professionnels régis par le Code des professions;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou des entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

2° aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant, grossiste, vendeur ou représentant ne détient des actions ou des parts sociales de la société;

3° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des professionnels régis par le Code des professions, lesquels constituent la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans la société en nom collectif à responsabilité limitée est un professionnel régi par le Code des professions qui est actionnaire avec droit de vote ou associé.

L'inhalothérapeute doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa soient inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

6. Le nom de la société ne doit pas être numérique.

7. L'inhalothérapeute qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 8, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° la confirmation écrite de l'autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions de la section III;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° la confirmation écrite de l'autorité compétente indiquant que la société est immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie d'un tel document;

8° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre ont pris connaissance du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec.

8. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 7 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom, le numéro de membre, l'adresse du domicile de l'inhalothérapeute et son statut au sein de la société;

2° le nom de la société et son numéro de matricule attribué par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas;

4° les activités professionnelles exercées par l'inhalothérapeute au sein de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés, leur pourcentage de parts sociales ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements du Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

7° une mention indiquant que la détention des actions ou des parts sociales ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

9. Lorsque plus d'un inhalothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des inhalothérapeutes de cette société.

Le répondant doit être un inhalothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des inhalothérapeutes. L'inhalothérapeute demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu de l'article 8.

10. L'inhalothérapeute ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 7;

2° informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification ou de l'annulation de la garantie prévue à la section III, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 7 ayant pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. L'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les inhalothérapeutes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

12. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :

1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir l'inhalothérapeute conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995, ou de tout autre montant souscrit par l'inhalothérapeute s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'inhalothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation du contrat d'assurance ou de cautionnement ou à toute modification à ce contrat lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5° l'engagement, de l'assureur ou de la caution d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

13. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une coopérative de services financiers, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurance. Cette institution doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions est formée, l'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la formation, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents visés au paragraphe 7° de l'article 7 sont les suivants :

1° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile;
- d) le registre complet et à jour des associés de la société;
- e) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société.

2° dans le cas d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) le registre complet et à jour des actions de la société;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) toute convention entre actionnaires ou entente de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que l'adresse de leur domicile.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57234